Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_04-DE

FONDS DE CONCOURS
Aide à l'achat de broyeur
Convention d'attribution de subvention

Entre :

La communauté de communes Mellois en Poitou
2 place de Strasbourg, 79500 MELLE,
Représentée par Monsieur Fabrice MICHELET, Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2025,

Et

La Commune de Clussais-La-Pommeraie
Dont le siège est fixé 17 Rue des Ecoles la Pommeraie, 79190 CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
Représentée par Monsieur FOUCHE Etienne, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 15 septembre 2026,

Il a été convenu ce qui suit ;

Exposé

La communauté de communes Mellois en Poitou est compétente en matière de prévention et gestion des déchets. Les déchets végétaux déposés en déchèterie peuvent faire l'objet d'une gestion de proximité, notamment par le broyage. Cette pratique constitue une alternative efficace permettant de réduire significativement les apports en déchèterie.

Dans le cadre de sa politique de réduction des déchets, la Communauté de Communes Mellois en Poitou a instauré un fonds de concours pour accompagner les investissements communaux favorisant la valorisation locale des déchets verts.

Vu :

- *La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) ;*
- *Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214-16 V relative aux fonds de concours entre les communautés de communes et leurs communes membres ;*
- *La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 25 septembre 2025 portant sur les modalités d'attribution du fonds de concours ;*
- *La délibération du conseil municipal de la commune de Clussais-la-Pommeraie du 15 septembre 2026 actant de l'acquisition du broyeur, demandant une aide en fonds de concours pour le financement d'un broyeur de végétaux ;*
- *La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou du 22 octobre 2026 portant attribution de l'aide à la commune de Clussais-la-Pommeraie ;*
- *Le plan de financement de la commune de Clussais-la-Pommeraie, joint à la présente convention ;*

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_04-DE

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la communauté de communes Mellois en Poitou et de la commune bénéficiaire d'une aide ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux.

Article 2 – Nature des broyeurs de végétaux

Les broyeurs concernés par cette mesure sont les broyeurs thermiques homologués.
Les caractéristiques de l'équipement sont :

- Broyeur neuf ou d'occasion
- Sur prise de force (compatible avec tracteur de 50 CV minimum) ou attelé (Thermique et Puissance minimale : 15CV)
- Capacité de coupe : 10-15cm
- Label européen CE

Article 3 – Montant de l'aide

La collectivité, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2025, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au demandeur une aide fixée en fonction de la mutualisation du bien.

L'aide sur fonds de concours est fixée à :

- 20% du prix HT, plafonné à 4000 euros pour 1 commune de Mellois en Poitou ;
- 30% du prix HT, plafonné à 6000 euros pour la mutualisation avec 1 commune de Mellois en Poitou ;
- 40% du prix HT, plafonné à 7000 euros pour la mutualisation 2 communes et plus de Mellois en Poitou.

L'aide est plafonnée à 50% de la dépense éligible et dans la limite de l'autofinancement par la commune (conformément à l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales). Elle est versée sous réserve des crédits disponibles. Un montant annuel total est en effet alloué à cette action, l'enveloppe budgétaire ne pouvant être dépassée.

Le montant de la subvention d'investissement octroyée et versée sous forme de fonds de concours est évalué à 4000 euros maximum dans la limite de l'autofinancement par la commune de Clussais-la-Pommeraie.

Article 4 : Modalités de versement

La collectivité versera à la commune demandeuse le montant de l'aide dans le respect des conditions suivantes :

- première acquisition ;
- une seule aide par demandeur ;
- présentation d'un devis établi au nom de la commune acheteuse.

Les articles d'imputation comptables sont les suivants :

- pour la Communauté de Communes en dépense sur le budget annexe TEOM : 2041411
- pour la commune en recette (subvention reçue) : 13141

Après examen du dossier par la collectivité, la notification d'attribution sera adressée à la commune demandeuse, dans la limite du budget disponible pour cette action.

Le versement de l'aide sera effectué sur présentation de la facture acquittée établie au nom de la commune demandeuse et conforme au devis initial, à la délibération du conseil municipal et au plan de financement.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 079-200069755-20261027-C22_10_2026_04-DE

La date de la facture devra impérativement être postérieure à celle de la délibération d'attribution de l'aide par la communauté de communes.
Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel du fonds de concours consommé, toutes les demandes restantes seront caduques.

Article 5 – Justificatifs de paiement

Pour obtenir le versement de l'aide, la commune bénéficiaire s'engage à fournir :
- Relevé d'Identité Bancaire du demandeur
- Copie de la facture acquittée, établie au nom de l'acheteur et conforme au devis
- Convention d'attribution signée portant la mention manuscrite « Lu et approuvé », établie en double exemplaire

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :
- Transmettre les documents demandés pour le versement de l'aide ;
- Fournir les sites de compostage collectifs (écoles, compostage en établissement, de quartier) en broyat si besoin.

Article 7 – Responsabilités

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents pouvant subvenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

Article 8 – Règles de caducité, résiliation et cas de restitution

Tout manquement à la présente convention d'attribution (inexécution, modification substantielle des conditions d'exécution, utilisation de l'aide à d'autres fins que celles faisant objet de la présente convention, etc.) entrainera le reversement tout ou partiel des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou la diminution de son montant.

La présente convention sera rendue caduque si l'utilisation de l'aide n'est pas conforme à l'objet prévu dans la présente convention d'attribution. Le cas échéant, sa résiliation sera notifiée par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la CCMP.

Article 9 – Litige

En cas de difficulté quelconque liée à l'interprétation, la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend. A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Etablie en 2 exemplaires originaux, à Melle, le_____

Pour la commune de Clussais-la-Pommeraie
Le Maire,
M. Etienne FOUCHE

Pour la Communauté de Communes Mellois en Poitou,
Le Président,
M. Fabrice MICHELET